

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 17155 21 N0085 M01

dossier déposé complet le 15/12/2023

Arrêté n° : 2024-03-008

de COMMUNE DE ETAULES représentée

par Monsieur BARRAUD Vincent

demeurant 27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES

pour Ajout de panneaux photovoltaïques ;

Ajout d'un désenfumage en toiture; Modification de la hauteur; Suppression d'une ouverture en façade; Modification aspect garde corps; Revêtement parking

perméable, édification d'une clôture

légére.

sur un

31 rue Charles Hervé 17750 ETAULES

terrain sis Cadastré A1882, A1881, A1506, A1145,

A978, A202, A201

SURFACE DE PLANCHER

Existante: 420,00 m²

Créée: 360,40 m²

Démolie : 420,00 m²

Nombre de logements créés : 3 Nombre de logements démolis : 2

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;

N° Dossier PC 17155 21 N0085

Déposé le 06/12/2021

Par Monsieur BARRAUD Vincent

Demeurant 27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES

Décidé le 29/03/2022

Le Maire.

Vu la demande de modificatif de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L et R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme :

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L 132-2;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2008, la modification du 24 février 2011et la mise en révision du 23 avril 2015 ;

Vu l'objet de la demande :

- Ajout de 30 panneaux photovoltaïques ;
- Ajout d'un désenfumage en toiture :
- Modification de la hauteur du faitage (légérement réhaussée pour des impératifs techniques) ;
- Suppression d'une ouverture en façade NE.
- Modification de l'aspect du garde corps balcon et jardin ;
- Revêtement du parking perméable pour faciliter la gestion des EP;
- Edification d'une clôture lègére contre le bâtiment de la mairie ;

Considérant l'affichage en mairie de l'avis de dépôt (article R.423-6) du code de l'urbanisme en date du 20 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2 et les conditions particulières prescrites à l'arrêté de permis de construire initial qui sont intégralement maintenues.

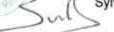
ARTICLE 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial. Les plans d'exécutions se substituent aux plans d'exécution annexés au permis de construire rappelé cidessus.

Fait à Etaules, le 06 mars 2024.

P/Le Maire, l'adjointe déléguée à l'urbanisme par arrêté du 07 août 2020,

Sylvie TURPIN.



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté,

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions cidessus.